

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

P.FRAPIN & CIE

Rue Pierre Frapin
16130 Segonzac

Références : 2025 87 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement P.FRAPIN & CIE implanté 1 RUE PIERRE FRAPIN 16130 SEGONZAC. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P.FRAPIN & CIE
- 1 RUE PIERRE FRAPIN 16130 SEGONZAC
- Code AIOT : 0007205381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 pour le stockage d'une quantité maximale de 573 m³ d'alcools de bouche. Les alcools sont principalement stockés en tonneaux et barriques dans un chai subdivisé en plusieurs cellules non isolées les unes par rapport aux autres.

Le bénéfice des droits acquis a été accordé à l'exploitant par courrier préfectoral du 13 juin 2016, suite à la modification de la rubrique ICPE relative au stockage d'alcools de bouche (rubrique 2255 remplacée par la rubrique 4755).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès et circulation dans l'établissement et dans le chai	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 6.2.1 et 6.2.2.4 (annexe)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.5 (annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 6.5.3 (annexe) et 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétention des alcools et eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature et caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, articles 2 et 3
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3 (annexe)
5	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)
7	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)
10	Aires de chargement/déchargement des alcools	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.1 (annexe)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les équipements du chai (extincteurs, système de désenfumage, système d'alarme, système de protection contre la foudre) font l'objet d'un suivi rigoureux de la part de l'exploitant.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne peut pas garantir l'accessibilité des engins de secours en cas d'incendie du chai ni la disponibilité en quantité suffisante d'eau pour l'extinction d'un incendie généralisé du chai. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la disponibilité, à partir des équipements actuels (réserve et poteau d'incendie), de la ressource en eau pour l'extinction d'un incendie du chai et de justifier d'un accès permanent aux engins de secours. En cas d'insuffisance de la ressource en eau et d'impossibilité de garantir en permanence l'accès aux engins de secours, l'inspection a demandé à l'exploitant de proposer des aménagements (réduction de la capacité de stockage d'alcools, aménagement intérieur du chai, installation d'une réserve d'eau, nouvel accès par exemple).

L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant de justifier la destination des écoulements d'alcools et d'eaux d'extinction d'incendie en cas de débordement de la rétention interne du chai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Nature et caractéristiques des installations
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE Rubrique unique : 2255-2 Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ . [QSP : 573 m ³]
Caractéristique des installations : cellule « Gargantua » : surface : 149 m ² ; stockage en tonneaux ; QSP : 84 m ³ cellule « Croix Marron » : surface : 162 m ² ; stockage en tonneaux ; QSP : 83 m ³ cellule « Pierre Frapin » : surface : 145 m ² ; stockage en barriques ; QSP : 60 m ³ cellule « Entente cordiale » : surface : 225 m ² ; stockage en tonneaux ; QSP : 66 m ³ cellule « 1892 » : surface : 806 m ² ; stockage en tonneaux ; QSP : 231 m ³ cellule « 1889 » : surface : 43 m ² ; stockage en tonneaux ; QSP : 3 m ³ cellule 3 : surface : 172 m ² ; stockage en cuves inox ; QSP : 46 m ³
Constats : <p>L'inspection a constaté que le chai est dédié au stockage d'eaux de vie en tonneaux, barriques et cuves inox. Le chai est composé de sept cellules : « Gargantua », « Croix Marron », « Pierre Frapin », « Entente cordiale », « 1889 », « 1892 » et « 3 ». L'organisation des stockages est globalement conforme au plan d'ensemble (septembre 2021) annexé à l'arrêté préfectoral. Quelques modifications ont été effectuées, notamment dans les cellules "Pierre Frapin" et "1892", sans augmentation de la capacité totale de stockage.</p> <p>L'inspection a contrôlé par sondage les quantités d'eaux de vie susceptibles d'être présentes dans les cellules "Entente cordiale" et "Croix marron" et constaté qu'elles étaient globalement conformes à celles autorisées. L'exploitant a indiqué que la quantité totale d'eaux de vie susceptible d'être présente est moindre que 573 m³ en raison du retrait de certains tonneaux et de la mise hors service d'autres tonneaux (toujours présents dans les cellules). En complément, il a précisé que la quantité d'alcools effectivement stockée est en permanence de l'ordre de 50 % de la quantité susceptible d'être présente. L'exploitant a présenté un inventaire des eaux de vie stockées qui fait apparaître une quantité de 277,6 m³ effectivement stockés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement et dans le chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1 et 6.2.2.4 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total. (article 6.2.1)

[...]

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les portes permettant de sortir directement à l'extérieur, hors équipements de sécurité et de ventilation. (article 6.2.2.4)

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'établissement est efficacement clôturé par des murs en pierre le long des rues Aimé Richard et Pierre Frapin. L'exploitant a indiqué que la propriété s'étend sur 8ha à l'arrière du chai. Il a déclaré que la propriété est entièrement clôturée. L'inspection n'a pas vérifié la clôture intégrale du site.

L'inspection a constaté que les circulations à l'intérieur du chai sont dégagées, que l'accès en véhicule léger et camion s'effectue par la rue Pierre Frapin et que la voie de circulation était dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Cette voie en enrobé est d'une largeur supérieure à 3 m et la hauteur libre est supérieure à 3,50 m. Elle est encadrée par le mur « ouest » du chai et le mur « est » d'un bâtiment désaffecté. Cette voie est notamment utilisée par les camions citernes et les engins de secours. À l'extrémité de la voie, une cour en enrobé offre un rayon intérieur de giration nettement supérieur à 11 m (cour approximativement carrée de 30 m de côté environ).

L'inspection a constaté la condamnation partielle des ouvertures du chai. Des fenêtres sont encore présentes, notamment dans la cellule « 1892 » où la quantité d'eaux de vie susceptible d'être présente est la plus importante (QSP : 231 m³). Les ouvertures et fenêtres sont orientées à l'intérieur du site. Plusieurs ouvertures dont une fenêtre d'une surface de plusieurs mètres carrés s'ouvrent directement sur la voie d'accès au site. L'appui de la fenêtre est situé à moins d'un mètre de hauteur.

Au regard de la configuration de l'accès au site (enserré entre deux fronts de bâtiments), l'inspection a interrogé l'exploitant sur la possibilité de circulation en permanence sur cette voie, en particulier pour les engins de secours en cas d'incendie de la cellule « 1892 » percée de fenêtres. L'exploitant a estimé que les services d'incendie et de secours pourraient utiliser cet

accès. A défaut, il a précisé qu'un accès était également possible à l'arrière du bâtiment de bureaux, depuis la rue Aimé Richard. L'inspection a constaté qu'il n'existe pas de voie de circulation en enrobé à l'intérieur du site depuis cet accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant obtiendra, dans un délai de deux mois, les fenêtres du chai.

Au regard de l'antériorité du bâtiment, l'exploitant peut néanmoins demander une adaptation de la prescription en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en proposant des mesures alternatives (par exemple : réduction des quantités d'alcools stockées, modification des aménagements intérieurs du chai, aménagement d'une seconde voie d'accès aux engins de secours). Les propositions alternatives seront étayées par une modélisation des flux thermiques en considérant le scénario d'un incendie généralisé du chai. La proposition de mesures alternatives comprend un échéancier de réalisation des aménagements.

À défaut de réponse dans les délais prescrits, l'inspection informe l'exploitant que les écarts constatés par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pourraient faire l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

[...]

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

[...]

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection a constaté que le matériel électrique présent dans le chai se limite à des pompes. L'inspection a constaté que le chai est doté d'un interrupteur général coupant l'alimentation électrique du chai. Cet interrupteur est situé à l'extérieur du chai, à proximité immédiate de la porte d'accès située dans la façade « sud » du chai. Un voyant extérieur rouge signale la mise sous tension des installations électriques.

L'exploitant a présenté le rapport Apave du 9 février 2024 de vérification des installations électriques. L'Apave a formulé 11 observations et 11 préconisations. L'exploitant a présenté un document établi le 6 septembre 2024 par la société Brunet qui atteste avoir exécuté l'ensemble des travaux de mise en conformité préconisés par l'Apave.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.5 (annexe)**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre**Prescription contrôlée :**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète Qualifoudre du 20 décembre 2021 des protections contre le risque de foudre dont les conclusions font apparaître le bon état général des parafoudres T1T2 installés dans les armoires électriques et deux réserves relatives à l'absence d'un boîtier test du dispositif d'amorçage et à la défectuosité du compteur foudre de traçabilité des évènements.

L'exploitant a présenté un bon de commande du 9 juillet 2024 pour les travaux de mise en conformité. Il a précisé que les travaux doivent être effectués dans les prochains mois. Il a expliqué que le délai relativement long de mise en conformité est dû à des difficultés avec son prestataire habituel qui l'ont conduit à en changer et au manque de disponibilité d'une nacelle élévatrice nécessaire pour effectuer les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectue les travaux de mise en conformité dans un délai de trois mois et justifie leur réalisation auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée :
Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance
Constats : L'inspection a constaté que le chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie. L'exploitant a indiqué que les alarmes incendie et intrusion sont télésurveillés par la société OptiSécurité et que cette société le contact par téléphone à l'occasion de chaque déclenchement d'alarme puis un de ses collaborateurs en cas de non réponse. L'exploitant a présenté un rapport OptiSécurité d'une visite de maintenance incendie effectuée le 26 juillet 2024. Le prestataire effectué une vérification des matériels, remplacé deux détecteurs incendie et constaté que les résultats des essais sont satisfaisants. L'exploitant a présenté la procédure d'appels téléphoniques en cascade mise en œuvre par la société de surveillance lors des déclenchements d'alarme. Cette procédure répond à la demande formulée lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m ² , dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles).
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux dispositifs de désenfumage positionnés dans la partie supérieure des façades « Est » et « Ouest » de la cellule « 1892 ». L'exploitant a justifié une surface totale de désenfumage de 5,67 m ² pour une surface à désenfumer de 1 500 m ² environ considérant le cumul des surfaces des cellules de stockage qui ne sont pas isolées entre elles. La surface des dispositifs de désenfumage est supérieure à la surface minimale requise : 5 m ² (1 500 m ² /300 m ²). L'exploitant a présenté un rapport Nantur de maintenance du système de désenfumage effectuée le 30 mai 2024. Ce rapport mentionne que le fonctionnement des deux exutoires est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée :
Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.
En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1 000 m ³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.
Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO ₂ , soit à poudre polyvalente.
Constats :
L'inspection a constaté la présence de nombreux extincteurs portatifs à poudre ABC de 9 kg d'une part et à eau+additifs AB d'autre part. Ces extincteurs sont positionnés dans chacune des cellules du chai. La présence de 4 extincteurs sur roues à poudre ABC d'une capacité unitaire de 50 kg a également été constatée.
L'exploitant a présenté le rapport Nantur de maintenance des extincteurs effectuée en mai 2024. Ce rapport ne mentionne pas d'extincteur hors service pour le chai de Segonzac. Plusieurs extincteurs sont neufs.
L'inspection a constaté par sondage la présence sur les extincteurs d'une étiquette mentionnant la date du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe) et 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 300 m³. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 60 m³/h.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin rempli d'eau jouxtant la propriété de l'exploitant. Ce bassin clôturé est situé à l'arrière de la salle des fêtes. Ce bassin, accessible aux engins de secours, n'est pas équipé de moyens fixes d'aspiration. L'exploitant a indiqué que ce bassin est propriété de la commune de Segonzac. Il pense que ce bassin est destiné à la défense incendie de la salle des fêtes. L'exploitant ne connaît pas la capacité du bassin. Il a précisé qu'il s'agit d'un bassin naturel (donc non étanche), alimenté par une source et qu'il a toujours constaté le remplissage du bassin. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'accord formel du SDIS sur l'aménagement et l'équipement de ce bassin.

L'exploitant a indiqué que plusieurs poteaux d'incendie permettent la défense incendie du site. L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'incendie à une vingtaine de mètres de l'accès du site. Une étiquette apposée sur ce poteau d'incendie, repéré 4, mentionne que Saur a vérifié le poteau en 2024. L'exploitant n'est pas en mesure de produire le rapport de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicite, dans un délai de 15 jours, Saur pour connaître le débit disponible sur 2 heures du poteau d'incendie située à proximité de l'entrée du site.

L'exploitant sollicite, dans un délai de 15 jours, l'accord formel du SDIS sur l'utilisation du bassin (non équipé d'installation fixe de prélèvement) situé à l'arrière de la salle des fêtes pour la défense extérieure contre un incendie du chai.

Dans le cas d'un avis favorable du SDIS, l'exploitant justifie, dans un délai de deux mois, la capacité du bassin et met en place une procédure de vérification de la disponibilité permanente de cette capacité.

Dans le cas d'un avis défavorable du SDIS, l'exploitant installe sur son terrain, dans un délai de trois mois, une réserve d'eau dont la capacité sera justifiée et communiquée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 15 jours mois

N° 9 : Rétention des alcools et eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.3 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des alcools et eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents inflammés puis vers une rétention.

[...]

Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement. La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que les écoulements potentiels d'eaux de vie et d'eau d'extinction d'incendie sont confinées à l'intérieur du chai. L'exploitant a indiqué que la rétention interne a été réalisée à la fin des années 1990. L'exploitant a justifié une capacité de rétention interne de 5 500 hl soit près de 100 % de la quantité d'eaux de vie susceptible d'être présente (QSP : 573 m³).

L'exploitant a indiqué qu'en cas de débordement de la rétention, les écoulements sortent du chai par la porte située à l'extrémité de la cellule « Croix Marron ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, dans un délai de deux mois, que les écoulements sortiraient effectivement du chai par la porte située à l'extrémité de la cellule « Croix Marron », en cas de débordement de la rétention.

Dans le même délai, il modélise la répartition spatiale des eaux d'extinction sortant du chai. En cas de recouplement avec les aires de circulation du SDIS, il propose, dans un délai de quatre mois, un aménagement permettant de canaliser ces écoulements ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces aménagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Aires de chargement/déchargement des alcools**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.1 (annexe)**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de chargement/déchargement des alcools**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équivalente est assurée.

Constats :

L'inspection a constaté que l'aire de chargement/déchargement des alcools est située à l'intérieur du site et matérialisée au sol. Cette aire est étanche et associée à une cuve de rétention enterrée d'une capacité déclarée de 20 m³. L'exploitant a indiqué qu'en cas de débordement de la cuve, les écoulements sont retenus dans la rétention interne du chai.

L'inspection a constaté qu'une prise de terre est disponible à l'intérieur du chai, à proximité immédiate de la porte d'accès du chai et que les consignes pour le chargement/déchargement des alcools sont affichées à proximité de la prise de terre.

L'exploitant a précisé que les opérations de chargement/déchargement sont effectuées sous la surveillance permanente d'un personnel du site et du conducteur du camion citerne.

Type de suites proposées : Sans suite